Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 11 mars 2008 — Guigard/Commission

(affaire T-301/05)

« Responsabilité non contractuelle — Non-renouvellement d'un contrat de travail
financé par le FED — Absence de comportement illégal de la Commission —
Compétence du Tribunal»

- 1. Procédure Recours en indemnité (Art. 225 CE, 235 CE, 238 CE et 240 CE) (cf. points 33-40)
- 2. Responsabilité non contractuelle Conditions Illégalité Préjudice Lien de causalité Absence de l'une des conditions (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 43, 44)
- 3. Responsabilité non contractuelle Conditions Violation suffisamment caractérisée du droit communautaire (Art. 288 CE) (cf. points 55, 56)
- 4. Responsabilité non contractuelle Comportement illégal des institutions (Art. 288 CE) (cf. points 55-80, 82-86)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par le requérant en raison du comportement prétendument fautif de la Commission lors du non-renouvellement de son contrat de travail conclu dans le cadre de la coopération technique entre la Communauté et la République du Niger financée par le Fonds européen de développement (FED).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Philippe Guigard est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 12 mars 2008 — European Service Network/Commission

(affaire T-332/03)

« Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services relatifs au développement et à la mise à disposition de services d'appui pour le service d'information sur la recherche et le développement communautaires (CORDIS) — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence — Respect des critères d'attribution établis dans le cahier des charges »

- 1. Marchés publics des Communautés européennes Procédure d'appel d'offres (cf. points 122, 125-127, 130, 142, 145, 147, 148)
- 2. Marchés publics des Communautés européennes Conclusion d'un marché sur appel d'offres (cf. point 213)
- 3. Procédure Requête introductive d'instance Exigences de forme [Statut de la Cour de justice, art. 21, al. 1, et 53, al. 1; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c), et 48, § 2] (cf. points 229-231)